



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 4605

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la hausse des tarifs de l'assurance construction, le coût du tri des décombres de chantiers et des matériaux récupérables et sur le problème de la qualification préalable à l'installation dans le secteur de l'artisanat et du bâtiment. Un certain nombre de difficultés de ce secteur résultent directement de l'augmentation de certains coûts que les entreprises artisanales ont de plus en plus de difficultés à financer et il paraît difficile, dans la conjoncture actuelle, de répercuter ces coûts supplémentaires sur les prix. Une modification de la procédure d'expertise et d'indemnisation en assurance dommages-ouvrage permettrait sans doute de contenir l'augmentation des tarifs de l'assurance construction. Par ailleurs, la publication des décrets d'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est toujours attendue. Elle permettrait la mise en oeuvre du dispositif de qualification minimale pour l'exercice des activités de la construction attendu par les professionnels. En conséquence, il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour tenter de remédier à la hausse des tarifs de l'assurance construction et à la hausse du coût du tri des décombres et des matériaux. Il lui demande également si la publication des décrets d'application de la loi du 5 juillet 1996 est prévue dans un prochain avenir.

Texte de la réponse

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et les mesures complémentaires qui l'ont accompagnée remplissent leur principal objectif : assurer une protection efficace du maître de l'ouvrage et de l'utilisateur en cas de désordres graves après construction. Pour autant, l'assurance construction a connu des difficultés financières importantes qui s'expliquent en particulier par une concurrence exacerbée sur la marché. Face à cette situation, les assureurs ont procédé à juste titre depuis quelques années à des augmentations de tarifs tant en matière d'assurance de responsabilité décennale qu'en matière d'assurance de dommages. Au-delà de ces nécessaires réajustements de coûts, les pouvoirs publics, en accord avec les professionnels concernés, ont pris des mesures qui ont pour objet de réaliser des économies et d'améliorer le fonctionnement du système. Le dispositif de l'assurance de dommages a été modifié depuis le 1er septembre 1997 : un arrêté du 30 mai 1997 institue, pour des sinistres inférieurs à 12 000 francs, la possibilité pour l'assureur de responsabilité décennale d'indemniser l'assuré sans recourir à l'expertise, tout en préservant le droit, pour l'assuré, de la demander. Cette option de l'assureur s'étend aux cas de demande de mise en jeu de la garantie manifestation injustifiée. D'autres mesures, en cours de mise en oeuvre, ont pour objet de responsabiliser les acteurs dans la construction, dans le respect des principes issus de la loi de 1978. En ce qui concerne le problème de la gestion des déchets, des études et actions expérimentales sont initiées sur le terrain et au niveau national, avec le soutien financier du secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Elles ont pour objet de mettre au point ou d'organiser des solutions acceptables pour les entreprises artisanales et font d'ores et déjà apparaître la nécessité d'un partenariat avec les collectivités locales dont l'attitude, dans le secteur du bâtiment notamment, sera déterminante. Le projet de décret relatif à la qualification professionnelle pris pour application de la loi du 5 juillet 1996 a reçu un avis

favorable du Conseil d'Etat le 13 janvier 1998. Le décret prévoit notamment pour l'exercice de l'activité de construction, d'entretien et de réparation du bâtiment, que la personne qualifiée doit être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un titre homologué de niveau au moins équivalent, ou bien avoir une expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans l'activité considérée en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4605

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3403

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 745